

DEPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement de BERNAY
Canton de Brionne
COMMUNE
DE
BERTHOUVILLE

N°019/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BERTHOUVILLE

Date de convocation 07/09/2025 **L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le douze septembre à vingt heures.**
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie **en séance ordinaire** sous la présidence de Madame LECLERC Marie-Françoise, Maire.

Date d'affichage

Etaient présents : LECLERC Marie-Françoise, LEGRIX Davy, CAPELLE Christiane, MORIN Olivier, LASMARTRES Christophe, LAVELLE Olivier, WELKE Delphine, CEDEYN Jean-Claude.

Nombre de Conseillers

En exercice 11

Présents 08

Votants 08

Dont Pouvoir 00

Absent excusé : AUMONT Alexis.

Absents non excusés : DESCHAMPS Patrick, LE HALPERT Patrick.

Pouvoir :

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer.

Monsieur LAVELLE Olivier a été élu secrétaire.

Objet : Approbation nouvelle convention fonctionnement et financement R. P. I (Regroupement Pédagogique Intercommunal) Berthouville, Franqueville, Hecmanville et Saint Cyr de Salerne

Madame Le Maire expose que dans le cadre du regroupement scolaire des élèves des communes de Berthouville, Franqueville, Hecmanville et Saint Cyr de Salerne, il est proposé de modifier la convention R. P. I existante, qui règlera ainsi le fonctionnement et les participations financières aux frais de scolarité et de cantine des écoles situées à Berthouville et Franqueville.

Après présentation de la nouvelle convention, Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **par 8 voix pour dont 0 pouvoir, 0 contre et 0 abstention :**

- Accepte les termes de ladite convention ;
- Autorise Madame le Maire à signer cette convention.

Acte rendu exécutoire après :

- réception en Préfecture le :

- notification ou publication le :

Le Maire

Pour copie conforme

Le Maire

Marie-Françoise LECLERC



CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT RPI
Berthouville, Franqueville, Hecmanville et Saint Cyr de Salerne

Article 1

Dans le cadre du regroupement scolaire des élèves des communes de Berthouville, Franqueville, Hecmanville et Saint Cyr de Salerne, il est établi cette convention **RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal)** qui réglera le fonctionnement et les participations financières aux frais de scolarité et de cantine des écoles situées à Berthouville et Franqueville.

Article 2

Le regroupement scolaire des 4 communes est piloté par chacun des Maires ou son représentant nommé qui forment le **Comité de Pilotage**.

Article 3

1 : Les natures des dépenses sont catégorisées dans l'annexe N° 1. Les prises de décisions seront en adéquation avec ce tableau.

- **Dépenses d'investissement propres aux bâtiments et terrains** : Prises en charge par la commune propriétaire et information au comité de pilotage.
- **Dépenses d'investissements légers pour les classes ou cantines** : Prises en charge à 50 % par la commune propriétaire et 50 % par les autres communes au prorata de la moyenne des 3 dernières années des élèves inscrits à la rentrée.
- **Dépenses de fonctionnement récurrentes** : Prises en charge dans les frais généraux concourant au prix global par élève sur la base des effectifs de la rentrée n-1. Pas de demande d'autorisation nécessaire.
- **Dépenses de fonctionnement exceptionnelles** : Prises en charge dans les frais généraux concourant au prix global par élève sur la base des effectifs de la rentrée n-1. Validation préalable par le comité de pilotage sauf urgence imminente.
- **Dépenses de fonctionnement urgentes** : Prises en charge dans les frais généraux concourant au prix global par élève sur la base des effectifs de la rentrée n-1. Information préalable pour les sommes importantes et au plus tôt pour les autres des membres du comité de pilotage.

J D MFL 3P ON

2 : Les % des frais de personnel indirects (Employé communal, Secrétaire de Mairie,...) seront proposés par les Maires de Berthouville et Franqueville (ou leur représentant) lors de la 1ère réunion annuelle calendaire du RPI. Ils devront être validés par le comité de pilotage.

3 : Les réunions ordinaires du RPI se tiendront à minima au terme de chaque conseil d'école. Pour les décisions importantes ne concernant pas le fonctionnement récurrent, le RPI pourra se réunir de façon extraordinaire à tout moment de l'année.

4 : Le contrôle des dépenses sera réalisé par **un comité de validation** (1 ou 2 membres du comité de pilotage représentant les communes non gestionnaires des écoles) avant tout calcul définitif du coût par élève. Il faudra, tant que faire se peut, un roulement annuel des binômes de contrôle.

Avant la fin du premier trimestre de n+1, les dépenses ainsi validées permettront le calcul des coûts par élève qui seront réclamés aux communes qui s'engagent à leur versement dans les meilleurs délais.

Article 4

Les communes de Berthouville et Franqueville mettront en place une restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Chaque famille prendra à sa charge les montants des repas des enfants majorés d'une infime partie des frais de fonctionnement. Une grille de tarification unique sera établie par le RPI chaque début d'année scolaire.

Prise en charge directe de la facturation par les Mairies aux familles : Cette décision est optionnelle par commune. Elle sera non révocable par année scolaire, pourra être revue chaque début d'année et sera validée en réunion du RPI.

Factures impayées par les familles : la responsabilité du recouvrement de ces dettes est transférée aux communes des mauvais payeurs. En cas de non-recouvrement, les communes n'ayant pas opté pour la facturation directe, se verront facturer ces sommes non recouvrées.

Les repas non consommés à la suite de mouvements sociaux ou à des intempéries seront néanmoins facturés aux communes.

Article 5

La présence d'une personne pour aider l'instituteur de maternelle (ATSEM) est nécessaire. Les coûts de personnel inhérents à cet emploi seront inclus dans les frais de fonctionnement récurrents réclamés aux communes de domicile des élèves.

Article 6

JID MFL BP ON

En maternelle, ne pourront être admis à la rentrée scolaire de septembre, que les enfants qui auront trois (3) ans avant le 31 décembre de la même année. En fonction des effectifs à la rentrée, les enfants qui atteindraient l'âge de trois (3) ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année suivante pourraient être admis à la rentrée de janvier de cette dite année.

Article 7

Enfants hors communes du RPI : L'accord préalable à l'intégration de l'élève devra être donné par le Maire de la commune de résidence de l'enfant. Cette commune sera facturée directement des mêmes frais de fonctionnement que les élèves du RPI. Le prix de facturation des frais de cantine sera également le même que celui des élèves du RPI.

Article 8

Cette convention se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avant le 31 mars pour l'année scolaire suivante.

Article 9

Enfants ayant déménagé des communes du RPI mais poursuivant leur scolarité au sein du RPI (fratrie, cycle scolaire...) : les frais de scolarité seront facturés à la commune d'origine. A charge de la Mairie concernée de s'organiser avec la nouvelle commune de résidence pour lui refacturer ces frais.

Article 10

La présente convention sera soumise au visa de l'Autorité Préfectorale.

Fait le 01 mars 2025

Le Maire de Berthouville



Le Maire
Marie-Françoise LECLERC

Le Maire de Franqueville



Le Maire de St Cyr de Salerne

Le Maire d'Hecmanville


